

## FEUILLE DE TRAVAIL SUR LES SCÉNARIOS D'ORDRE DÉONTOLOGIQUE (FACULTATIVE) CAPACITÉ DES MINEURS DE CONSENTIR AUX SERVICES DE TRAVAIL SOCIAL

### **Introduction**

Les travailleuses et travailleurs sociaux doivent résoudre chaque jour divers dilemmes d'ordre déontologique qui surviennent dans l'exercice de la profession. Prenez le temps d'examiner les scénarios d'ordre déontologique suivants, en consultant le [Code de déontologie](#) (2007) de l'ATTSNB, les [Normes concernant la capacité des mineurs de consentir aux services de travail social](#) (2021), les [Lignes directrices sur l'évaluation de la capacité des mineurs](#) (2022) et toute autre norme de pratique, ligne directrice ou loi pertinente, et de répondre aux scénarios d'ordre déontologique. Une liste complète des documents de l'ATTSNB se trouve sur le [site Web de l'ATTSNB](#).

Prenez le temps d'examiner les principes de la [prise de décision conforme à la déontologie](#) lorsque vous traitez chaque scénario et réfléchissez sur les mesures qu'il faudrait prendre dans chaque cas. Une fois que vous avez traité chaque scénario, lisez les recommandations de l'ATTSNB qui se trouvent à la page 6. Prenez le temps de constater dans quelle mesure ces recommandations sont semblables à vos réponses ou se distinguent de celles-ci.

La feuille de travail est facultative et complète la séance de formation sur la déontologie, les normes et les lignes directrices obligatoire offerte par l'ATTSNB et portant sur les Normes concernant la capacité des mineurs de consentir aux services de travail social. N'oubliez pas de tenir compte du temps que vous consacrez à la lecture de la feuille de travail, qui fait partie des heures que vous consacrez à l'ÉPC pour l'année d'inscription en cours.

### **Prise de décision conforme à la déontologie**

Voici les principes de la prise de décision conforme à la déontologie que vous pouvez appliquer en étudiant chaque scénario :

1. Cernez les questions d'ordre déontologique, notamment les valeurs et les devoirs du travail social qui entrent en conflit.
2. Précisez les personnes, les groupes ou les organismes susceptibles d'être touchés par la décision d'ordre déontologique.
3. Cernez les mesures à prendre et les personnes qui peuvent participer à la prise de mesures, ainsi que les avantages et les risques que chaque mesure peut comporter.
4. Évaluer le pour et le contre de chaque mesure possible en tenant compte des éléments pertinents suivants :
  - a. les théories, principes et lignes directrices d'ordre déontologique ;
  - b. les codes de déontologie et les principes juridiques ;
  - c. la théorie et les principes du travail social ;

- d. les valeurs personnelles (y compris les valeurs religieuses, culturelles et ethniques et l'idéologie politique).
5. Songez aux personnes que vous pouvez consulter dans une telle situation, telles que les collègues et les experts en la matière (par exemple le personnel de l'organisme, les superviseurs, les administrateurs de l'organisme, les avocats, les chercheurs dans le domaine de la déontologie et les comités de déontologie).
6. Prenez la décision et notez par écrit les raisons pour lesquelles vous l'avez prise ainsi que les détails du processus décisionnel.
7. Envisagez les moyens de vérifier l'efficacité des mesures que vous aurez prises, de les contrôler et de consigner par écrit les mesures que vous aurez prises pour régler la situation.

### **Feuille de travail sur les scénarios d'ordre déontologique**

- 1. Une travailleuse sociale intervient auprès d'un jeune de 16 ans, qui est un mineur mature et qui a donné son consentement aux services de travail social. Pendant une rencontre, le jeune a informé la travailleuse sociale qu'il essayait des drogues récréatives. Il n'a donné aucun signe qu'il avait l'intention de se faire mal en prenant des drogues ; il voulait simplement les essayer. Toutefois, la travailleuse sociale estime que les parents devraient en être au courant, compte tenu des risques liés à la consommation de drogues récréatives, car, si ses propres enfants prenaient des drogues, elle voudrait en être au courant. Qu'est-ce que la travailleuse sociale devrait faire?**



- 4. Un travailleur social fournissait des services de travail social à un jeune de 15 ans qui était considéré comme un mineur mature au début de la relation professionnelle. Puisque le jeune était un mineur mature, il a donné le consentement aux services de travail social. Pendant la période de prestation de services, le jeune a été la victime tragique d'un grave accident de route qui a eu un impact sur ses aptitudes cognitives. Comment le travailleur social devrait-il procéder dans une telle situation?**
  
- 5. Un jeune de 10 ans communique avec une travailleuse sociale pour obtenir des services de travail social. Compte tenu de son âge, la travailleuse sociale présume que le jeune n'est pas un mineur mature. A-t-elle raison de le présumer? Quelles sont les prochaines mesures qu'elle devrait prendre?**
  
- 6. Un jeune qui est un mineur mature reçoit des services de travail social qui ne sont pas obligatoires. Pendant une rencontre, le jeune informe la travailleuse sociale qu'il ne veut plus recevoir de service. La travailleuse sociale sait que les parents du jeune veulent vraiment qu'il continue d'avoir accès aux services. Que la travailleuse sociale devrait-elle faire?**

7. Un jeune de 13 ans est aiguillé vers un travailleur social qui fait partie d'une équipe multidisciplinaire par une autre membre de l'équipe qui est infirmière immatriculée. L'infirmière a déjà offert un traitement médical au jeune, en s'appuyant sur son consentement à ce traitement, après avoir établi qu'il était un mineur mature selon la *Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux*. L'infirmière a mis le jeune en contact avec le travailleur social parce qu'elle pense que d'autres conseils seraient bénéfiques pour le client. Le travailleur social rencontre le jeune afin d'évaluer sa capacité de donner un consentement éclairé aux services de travail social. Au cours de l'évaluation, il est évident que le jeune ne comprend pas le concept de confidentialité ni les limites de la confidentialité. De quels faits le travailleur social doit-il tenir compte et quelles sont les prochaines mesures qu'il convient de prendre?

8. Un jeune de 12 ans communique avec une travailleuse sociale qui fait partie d'une équipe multidisciplinaire parce qu'il veut obtenir des conseils. La travailleuse sociale rencontre le jeune et discute de la situation avec lui, afin de se faire une idée de la raison pour laquelle il veut obtenir des conseils. Lors de la discussion, la travailleuse sociale apprend que le jeune habite chez ses grands-parents, qui ne sont pas ses tuteurs légaux, depuis son jeune âge. Le jeune parle avec affection de ses grands-parents et ceux-ci disent qu'ils sont en faveur de ses efforts pour obtenir des conseils. Le jeune n'a plus parlé à ses parents biologiques, qui sont ses tuteurs légaux, depuis plus d'un an. La travailleuse sociale donne au jeune des informations sur les services de conseil qu'elle offre, les avantages et les risques éventuels liés à ces services, la nature et les limites de la confidentialité, la façon dont les informations sont conservées et enregistrées et les autres options et ressources communautaires auxquelles il a accès. La travailleuse sociale évalue ensuite sa compréhension des informations dont ils ont parlé, sa capacité de faire le lien entre ces informations et sa situation et sa capacité de raisonner et d'exprimer un choix. Comme l'adolescent est assez jeune, la travailleuse sociale prend le temps de poser plus de

questions qu'elle poserait à une personne plus âgée et elle lui demande de temps à autre de reformuler dans ses propres mots ce qu'elle lui dit afin de s'assurer qu'il est capable de prendre une décision et de donner son consentement éclairé. Elle estime que le jeune peut être considéré comme un mineur mature et donner son consentement aux services de travail social. La travailleuse sociale consigne par écrit dans le dossier du client sa décision et les raisons pour lesquelles elle croit que le jeune répond aux critères pour être considéré comme un mineur mature. Après avoir travaillé auprès du jeune pendant plusieurs mois, la travailleuse sociale reçoit un message de la part des parents biologiques du jeune. Ceux-ci lui demandent des informations sur le jeune et lui demandent de leur envoyer son dossier, en soulignant qu'ils sont ses parents et qu'ils ont le droit de connaître ces informations sur leur enfant. Quelles sont les prochaines mesures que la travailleuse sociale devrait prendre?

## Scénarios d'ordre déontologique — Discussion et recommandations de l'ATTSNB

**1. Une travailleuse sociale intervient auprès d'un jeune de 16 ans, qui est un mineur mature et qui a donné son consentement aux services de travail social. Pendant une rencontre, le jeune a informé la travailleuse sociale qu'il essayait des drogues récréatives. Il n'a donné aucun signe qu'il avait l'intention de se faire mal en prenant des drogues ; il voulait simplement les essayer. Toutefois, la travailleuse sociale estime que les parents devraient en être au courant, compte tenu des risques liés à la consommation de drogues récréatives, car, si ses propres enfants prenaient des drogues, elle voudrait en être au courant. Qu'est-ce que la travailleuse sociale devrait faire?**

Même si la consommation de drogues récréatives peut présenter des risques, l'évaluation effectuée par la travailleuse sociale a indiqué que le jeune n'avait pas l'intention de se faire mal en essayant des drogues. Tous les clients ont droit à la confidentialité, selon l'article 1.5 du Code de déontologie (ATTSNB, 2007). Plus précisément, le code prévoit ce qui suit :

- 1.5.1. Le travailleur social doit protéger le caractère confidentiel de tous les renseignements obtenus du client ou d'autrui au sujet du client et de la famille du client durant la relation professionnelle sauf dans les cas suivants: le client autorise par écrit la divulgation de renseignements précis; le renseignement est divulgué en vertu d'une loi ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent ; il y est tenu par d'autres dispositions du Code ou des normes de pratique professionnelle.
- 1.5.2. Dès que possible au cours de la relation professionnelle, et à tout autre moment de cette relation si c'est nécessaire, le travailleur social doit discuter avec le client de la nature de la confidentialité et des limites de son droit à la confidentialité et doit revoir avec le client les situations où la communication d'informations confidentielles peut être requise par la loi ou la déontologie.

Étant donné que, selon son évaluation, la travailleuse sociale a conclu que le client n'a pas l'intention de se faire mal en prenant des drogues récréatives, elle doit respecter son droit à la confidentialité. Il est normal pour les parents de vouloir connaître les détails de la vie de leurs enfants, mais les préjugés personnels de la travailleuse sociale ne devraient pas troubler son jugement professionnel ni son devoir déontologique de respecter la confidentialité des informations du client.

Dans un tel cas, la travailleuse devrait travailler avec le client afin de savoir pourquoi il essaie les drogues récréatives, de discuter des risques que peut entraîner la consommation de drogues et d'examiner des techniques de réduction des risques que le client peut utiliser afin d'assurer sa sécurité.

La travailleuse sociale peut discuter avec le client de l'idée d'en informer ses parents et des raisons pour lesquelles il hésite à le faire. Toutefois, sans le consentement du client à la

divulgarion de ces renseignements, et compte tenu du fait que le client ne court pas un danger immédiat et n'a pas l'intention de se faire mal, il n'y a pas de motif valable pour violer le droit à la confidentialité du client.

Si la travailleuse sociale décidait de violer le droit à la confidentialité de son client et de divulguer aux parents les renseignements en question sans le consentement du client, la relation entre la travailleuse sociale et le client serait probablement brisée, car le client ne se sentirait plus à l'aise de communiquer de tels renseignements à la travailleuse sociale. Il est essentiel de garder la confiance du client et de favoriser une relation ouverte qui permet au client de partager des renseignements personnels afin de pouvoir continuer d'évaluer la situation et les risques éventuels.

Les travailleuses et travailleurs sociaux doivent veiller à consigner par écrit dans le dossier du client toutes les évaluations et toute décision qui est prise sur la divulgation ou la non-divulgation. Pour obtenir de plus amples détails sur la divulgation, veuillez consulter les [Lignes directrices concernant la divulgation de renseignements confidentiels dans une situation de préjudice éventuel](#) (2017) de L'ATTSNB.

**2. Une mère amène son enfant à un rendez-vous avec un travailleur social afin de chercher des services pour son enfant, qui a quatre ans. Pendant la première rencontre avec la mère et son enfant, le travailleur social confirme que l'enfant n'est pas un mineur mature, ce qui était probable, étant donné son âge. Le travailleur social apprend pendant la première discussion avec la mère que, même si les parents sont ensemble, le père ne voulait pas que la mère cherche des services de travail social pour l'enfant. Le travailleur social ne sait pas s'il peut fournir des services à l'enfant si la mère et le père ne sont pas d'accord et ne donnent pas tous les deux le consentement aux services. Comment le travailleur social devrait-il procéder dans une telle situation?**

Même s'il est toujours souhaitable que les parents soient du même avis pour ce qui est de la prestation de services de travail social à leur enfant, il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement de plus d'un parent ou d'un tuteur légal afin d'offrir des services à un enfant qui n'est pas un mineur mature.

À moins d'indication contraire dans une décision du tribunal, les deux parents ont le droit de consentir à la prestation de services à leur enfant. Par conséquent, l'un ou l'autre des parents peut donner son consentement, et c'est le seul consentement nécessaire pour qu'une travailleuse sociale ou un travailleur social dispense des services de travail social. La même règle s'applique en cas de responsabilités décisionnelles communes ou de parents séparés mais sans entente juridique.

L'idée qu'il faut obtenir le consentement de deux parents pose problème, car de nombreux enfants vivent avec un seul parent ou n'ont pas une relation étroite avec l'un de leurs parents. Il

est important que les travailleuses et travailleurs sociaux adoptent des pratiques qui sont dans l'intérêt supérieur de leur client (un enfant dans le cas à l'étude) et tentent d'élargir l'accès aux services plutôt qu'à le limiter.

Dans le scénario à l'étude, le consentement de la mère est le seul qui est exigé pour la prestation de services de travail social à l'enfant. Si le travailleur social estime qu'il convient de faire participer le père aux services et qu'une telle mesure est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il peut essayer de conclure un accord avec les deux parents à l'égard de la prestation de services. Avant de faire participer le père, le travailleur social devrait tenir une discussion avec la mère et l'enfant, au besoin, afin de mieux comprendre les raisons pour lesquelles le père ne veut pas que l'enfant reçoive des services.

**3. Un jeune de 13 ans communique avec une travailleuse sociale pour demander des services de travail social. Pendant le premier appel téléphonique, la travailleuse sociale apprend que le jeune habite avec ses grands-parents, qui ne sont pas ses tuteurs légaux mais qui appuient son recours aux services de travail social. Elle apprend aussi que le jeune n'a aucun contact avec ses parents biologiques, qui sont aussi ses tuteurs légaux. Comment la travailleuse sociale devrait-elle procéder dans une telle situation?**

Les travailleuses et travailleurs sociaux devraient toujours fixer un premier rendez-vous avec la personne qui cherche à obtenir des services en vue de bien comprendre sa situation et de décider des prochaines mesures à prendre. Dans la situation en question, la travailleuse sociale devrait fixer un premier rendez-vous avec le jeune afin de décider s'il répond aux critères pour être considéré comme un mineur mature capable de donner son consentement aux services. Pour avoir la capacité de donner son consentement, le jeune doit posséder les quatre indicateurs de capacité à l'égard de la prise de décisions : il peut comprendre les informations pertinentes, il peut apprécier la situation et ses conséquences, il peut raisonner et il peut communiquer et exprimer son choix.

Si l'évaluation permet d'établir que le jeune possède les quatre indicateurs de capacité et qu'il peut comprendre la nature et les conséquences des services, son consentement est le seul qui est exigé pour que la travailleuse sociale l'accepte comme client et fournisse des services de travail social.

Toutefois, si, pendant l'évaluation de la capacité, la travailleuse sociale établit que le jeune ne peut pas être considéré comme un mineur mature au moment de l'évaluation, elle doit obtenir le consentement de son tuteur légal avant de fournir des services. Dans un tel cas, la travailleuse sociale peut encourager le jeune et ses grands-parents à essayer d'entrer en contact avec les parents afin que ceux-ci donnent leur consentement aux services pour le jeune.

S'il est impossible de communiquer avec les parents ou si ces derniers refusent de donner leur consentement aux services, la travailleuse sociale peut informer les grands-parents qu'ils

peuvent demander à la Cour du Banc du Roi de les nommer tuteurs légaux du mineur. Ils peuvent aussi demander à la cour d'accorder son consentement aux services pour le mineur en application de la compétence *parens patriae* qui permet à la cour d'agir au nom du parent pour protéger un enfant.

Même si l'âge n'est pas nécessairement un indicateur de la capacité, la capacité augmente avec l'âge et un jeune devient plus capable de prendre des décisions de manière autonome et de mieux exprimer ce qui est dans son intérêt supérieur. La travailleuse sociale peut discuter avec le jeune et ses grands-parents de la possibilité de ré-évaluer la capacité afin que le jeune donne son consentement éclairé aux services plus tard, avant d'atteindre la majorité.

**4. Un travailleur social fournissait des services de travail social à un jeune de 15 ans qui était considéré comme un mineur mature au début de la relation professionnelle. Puisque le jeune était un mineur mature, il a donné le consentement aux services de travail social. Pendant la période de prestation de services, le jeune a été la victime tragique d'un grave accident de route qui a eu un impact sur ses aptitudes cognitives. Comment le travailleur social devrait-il procéder dans une telle situation?**

Il incombe aux travailleuses et aux travailleurs sociaux d'évaluer la capacité du client au début de la relation thérapeutique et pendant celle-ci, au besoin. Il est établi que la capacité est souvent évaluée de façon informelle pendant les discussions avec les clients lors des interventions. Toutefois, une évaluation plus formelle de la capacité est requise dans certaines circonstances, notamment au début de la relation ou suivant un évènement traumatique ou un accident.

Dans un tel cas, le travailleur social devrait rencontrer le client et appliquer son jugement professionnel afin d'établir si le client est toujours capable de comprendre la nature et les conséquences des services, l'objet des services, les limites de la confidentialité et ainsi de suite. Le travailleur social devrait discuter soigneusement de ces questions avec le client afin de s'assurer que celui-ci possède toujours la capacité de donner un consentement éclairé (en tant que mineur mature) et que le consentement déjà accordé est toujours valide. Plus précisément, le Code de déontologie (2007) prévoit ce qui suit :

1.4.5. Si le client a une capacité limitée de comprendre la nature du consentement éclairé ou d'accorder un tel consentement, le travailleur social doit fournir de l'information adaptée au niveau de compréhension du client en limitant le moins possible sa liberté de décision et d'action.

1.4.7. Lorsque c'est possible, le travailleur social doit prévenir le client des décisions qui sont prises à son sujet, à moins qu'il ne soit prouvé que cette information peut provoquer ou exacerber un préjudice grave contre des personnes ou le public en général

Si, pendant ces discussions, le travailleur social établit que la capacité du client a diminué en raison du traumatisme et que le consentement initial du client n'est plus valide, il doit obtenir le consentement éclairé du parent ou du tuteur légal du client avant de fournir d'autres services.

Dans les deux cas, selon la pratique exemplaire, le travailleur social devrait obtenir une formule de consentement à jour signée par la personne appropriée (le client s'il est mineur mature ou le parent ou tuteur légal du client s'il ne répond pas aux critères pour être considéré comme un mineur mature). Comme d'habitude, le travailleur social devrait consigner par écrit et conserver dans le dossier du client toutes les évaluations et les décisions, ainsi que les motifs des décisions.

**5. Un jeune de 10 ans communique avec une travailleuse sociale pour obtenir des services de travail social. Compte tenu de son âge, la travailleuse sociale présume que le jeune n'est pas un mineur mature. A-t-elle raison de le présumer? Quelles sont les prochaines mesures qu'elle devrait prendre?**

L'hypothèse formulée dans ce cas est fautive. Il n'y a pas d'âge minimal pour l'obtention du consentement ; chaque personne et chaque situation est unique. La travailleuse sociale doit d'abord rencontrer le jeune et établir s'il est un mineur mature et peut donner son consentement aux services. Il est important que cette première rencontre ait lieu afin que la travailleuse sociale puisse intervenir comme il faut si l'enfant est à risque.

Pendant la première évaluation de la capacité, la travailleuse sociale peut choisir d'effectuer une évaluation plus approfondie du jeune et de sa capacité. Elle peut lui poser des questions plus ouvertes ou poser les mêmes questions de diverses façons pour s'assurer que le jeune comprend bien et qu'il peut donner son consentement éclairé.

Si le jeune est considéré comme un mineur mature, son consentement est le seul consentement requis pour la prestation de services, et s'il n'est pas considéré comme un mineur mature, la travailleuse sociale devra obtenir le consentement d'un parent ou d'un tuteur légal avant de fournir des services.

**6. Un jeune qui est un mineur mature reçoit des services de travail social qui ne sont pas obligatoires. Pendant une rencontre, le jeune informe la travailleuse sociale qu'il ne veut plus recevoir de service. La travailleuse sociale sait que les parents du jeune veulent vraiment qu'il continue d'avoir accès aux services. Que la travailleuse sociale devrait-elle faire?**

Étant donné que la capacité est définie comme l'aptitude à la fois de comprendre les informations pertinentes pour la prise de décision et d'apprécier les conséquences d'une situation, le jeune est au courant des risques qui peuvent être liés à la cessation de services, car il peut comprendre les résultats éventuels et justifier ses choix. Les jeunes qui ont la capacité de donner leur

consentement aux services ont aussi la capacité de retirer leur consentement et de refuser des services. Les travailleuses et travailleurs sociaux devraient se rendre compte que les personnes qui ne veulent pas recevoir de services n'en tireront pas les avantages thérapeutiques qu'elles en tireraient normalement.

Dans un tel cas, la travailleuse sociale peut tenir une discussion avec le jeune sur les raisons pour lesquelles il ne veut plus recevoir de services et peut s'efforcer de résoudre toute situation qui peut être un facteur de sa décision de mettre fin aux services, le cas échéant. Au bout du compte, la travailleuse sociale doit respecter la décision du jeune, qui a la capacité de décider de mettre fin aux services. La travailleuse sociale peut aussi donner au jeune ses coordonnées au cas où il voudrait obtenir des services plus tard et peut lui donner une liste d'autres services communautaires auxquels il a accès, en tant que pratique exemplaire.

**7. Un jeune de 13 ans est aiguillé vers un travailleur social qui fait partie d'une équipe multidisciplinaire par une autre membre de l'équipe qui est infirmière immatriculée. L'infirmière a déjà offert un traitement médical au jeune, en s'appuyant sur son consentement à ce traitement, après avoir établi qu'il était un mineur mature selon la *Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux*. L'infirmière a mis le jeune en contact avec le travailleur social parce qu'elle pense que d'autres conseils seraient bénéfiques pour le client. Le travailleur social rencontre le jeune afin d'évaluer sa capacité de donner un consentement éclairé aux services de travail social. Au cours de l'évaluation, il est évident que le jeune ne comprend pas le concept de confidentialité ni les limites de la confidentialité. De quels faits le travailleur social doit-il tenir compte et quelles sont les prochaines mesures qu'il convient de prendre?**

Il faut que ce soit le travailleur social qui, en tant que professionnel, évalue le jeune pour établir s'il a la capacité de donner un consentement éclairé à la prestation de services. La capacité de prendre une décision varie et peut augmenter ou diminuer au fil du temps. La capacité de prendre une décision doit être évaluée en fonction d'une décision en particulier et tenir compte de la situation actuelle et non pas de son aptitude générale à prendre des décisions. Même si, d'après l'évaluation de l'infirmière, le jeune avait la capacité de donner son consentement au traitement médical qu'il a déjà reçu, le travailleur social a établi que, à l'heure actuelle, le jeune n'a pas la capacité de comprendre toutes les informations pertinentes, ce qui est l'un des quatre indicateurs de capacité à l'égard de la prise de décisions que le jeune doit posséder afin d'être considéré comme un mineur mature. Étant donné cette évaluation, le travailleur social ne peut pas fournir des services. Il faut qu'il obtienne le consentement d'un autre décideur approprié avant d'offrir ses services au jeune. Pour les mineurs, ce sont les parents ou tuteurs légaux qui sont les décideurs appropriés et il faut le consentement de l'un d'entre eux pour pouvoir fournir des services.

**8. Un jeune de 12 ans communique avec une travailleuse sociale qui fait partie d'une équipe multidisciplinaire parce qu'il veut obtenir des conseils. La travailleuse sociale rencontre le jeune et discute de la situation avec lui, afin de se faire une idée de la raison pour laquelle il veut obtenir des conseils. Lors de la discussion, la travailleuse sociale apprend que le jeune habite chez ses grands-parents, qui ne sont pas ses tuteurs légaux, depuis son jeune âge. Le jeune parle avec affection de ses grands-parents et ceux-ci disent qu'ils sont en faveur de ses efforts pour obtenir des conseils. Le jeune n'a pas parlé à ses parents biologiques, qui sont ses tuteurs légaux, depuis plus d'un an. La travailleuse sociale donne au jeune des informations sur les services de conseil qu'elle offre, les avantages et les risques éventuels liés à ces services, la nature et les limites de la confidentialité, la façon dont les informations sont conservées et enregistrées et les autres options et ressources communautaires auxquelles il a accès. La travailleuse sociale évalue ensuite sa compréhension des informations dont ils ont parlé, sa capacité de faire le lien entre ces informations et sa situation et sa capacité de raisonner et d'exprimer un choix. Comme l'adolescent est assez jeune, la travailleuse sociale prend le temps de poser plus de questions qu'elle poserait à une personne plus âgée et elle lui demande de temps à autre de reformuler dans ses propres mots ce qu'elle lui dit afin de s'assurer qu'il est capable de prendre une décision et de donner son consentement éclairé. Elle estime que le jeune peut être considéré comme un mineur mature et donner son consentement aux services de travail social. La travailleuse sociale consigne par écrit dans le dossier du client sa décision et les raisons pour lesquelles elle croit que le jeune répond aux critères pour être considéré comme un mineur mature. Après avoir travaillé auprès du jeune pendant plusieurs mois, la travailleuse sociale reçoit un message de la part des parents biologiques du jeune. Ceux-ci lui demandent des informations sur le jeune et lui demandent de leur envoyer son dossier, en soulignant qu'ils sont ses parents et qu'ils ont le droit de connaître ces informations sur leur enfant. Quelles sont les prochaines mesures que la travailleuse sociale devrait prendre?**

Même si les parents du jeune ont des droits en tant que parents, la travailleuse sociale a établi que le jeune a la capacité exigée pour être considéré comme un mineur mature et il a donné son consentement aux services de travail social. C'est donc le jeune qui est le client de la travailleuse sociale. Il a droit à la confidentialité et son dossier lui appartient. La travailleuse sociale ne peut pas divulguer le contenu du dossier sans le consentement du jeune, si la divulgation n'est pas exigée en vertu de la loi.

Dans ce cas-ci, la travailleuse sociale devrait rencontrer le jeune pour discuter de la demande d'accès au dossier présentée par ses parents. La discussion doit porter sur tous les facteurs, y compris les risques et les avantages qui peuvent découler de la divulgation des informations, en tout ou en partie. La travailleuse sociale et le jeune peuvent également examiner d'autres

options, notamment la participation des parents et des grands-parents à des séances de counseling et les détails des risques et des avantages qui peuvent être liés aux options.

Si le jeune accepte la divulgation du contenu du dossier, en tout ou en partie, et signe une formule de consentement à la divulgation par la travailleuse sociale, cette dernière est toujours tenue d'utiliser son jugement professionnel et de tenir compte de son évaluation continue de la capacité du jeune et de son intérêt supérieur lorsqu'elle décide des informations à cacher (des renseignements sur un tiers, par exemple) ou à retenir (pour une raison juste et raisonnable). Il faut que les décisions et tous les détails des discussions et de la prise de décision soient consignés par écrit et conservés dans le dossier du client.